

# Les transferts, extensions et créations de compétences

CHRISTOPHE CONTI, AMÉLIE LE NEST, MICHAËL GRIFFAUD,  
LEILA HACHEMI, ISABELLE MONTEILLET, BEATRICE LEURENT (DGCL)

La Constitution dispose que « *tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice* » (article 72-2). Cette obligation constitutionnelle de compensation recouvre plusieurs principes. Elle doit ainsi être intégrale, concomitante, contrôlée, garantie et conforme à l'objectif d'autonomie financière.

## A. Les vecteurs de la compensation

### 1. Les parts de fiscalité transférées aux départements

#### **a. Compensation du transfert du RMI puis du RSA : la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)**

L'article 59 de la LFI pour 2004 attribue aux départements une part de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, devenue TICPE (taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques), pour compenser la décentralisation du RMI-RMA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 (*voir l'annexe 4 du rapport de l'OFL 2011*). Depuis 2006, cette compensation transite par un compte d'avances et est versée par douzièmes égaux (crédits du programme 833 - action 2 « avances aux départements sur le produit de la TICPE »). Ce même vecteur permet également de compenser les charges résultant pour les départements de la généralisation du RSA (*voir infra*).

#### **b. Compensation au titre de la loi LRL : la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) et la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)**

##### • **L'attribution initiale de la TSCA**

L'article 52 de la LFI pour 2005 constitue le socle juridique de l'attribution aux départements d'une fraction de taux de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance mentionnée à l'article 1001 du code général des impôts (CGI), destinée à financer les transferts de compétences prévus par la loi LRL du 13 août 2004. Cet article a ensuite été modifié de 2005 à 2007 pour majorer la fraction de taux de la TSCA transférée aux départements afin de couvrir les nouvelles charges transférées chaque année dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 (*voir l'annexe 4 du rapport de l'OFL 2009*).

##### • **L'élargissement de l'assiette de la TSCA transférée et l'attribution aux départements d'une part de TICPE**

En raison de l'augmentation du droit à compensation dû aux départements, l'assiette de TSCA mobilisée s'est révélée insuffisante pour assurer le financement

## ANNEXE 4 – LES TRANSFERTS, EXTENSIONS ET CRÉATIONS DE COMPÉTENCES

des transferts de compétences. L'article 38 de la LFI pour 2008 a ainsi modifié l'article 52 de la loi de finances initiale pour 2005 afin :

- de fixer à 11,55 % la fraction de tarif de la TSCA afférente aux véhicules terrestres à moteur versée aux départements en compensation des transferts réalisés entre 2005 et 2008 (toujours déterminée par rapport à l'assiette 2004) ;
- d'élargir l'assiette transférée aux départements à la TSCA afférente aux contrats incendie et navigation (1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 1001 du CGI) ;
- de prévoir l'attribution aux départements d'un financement complémentaire sous la forme d'une fraction du produit de la TIPP, devenue TICPE. Cette part de TICPE, distincte de la TICPE attribuée au titre du RMI, est obtenue pour l'ensemble des départements par application d'une fraction du tarif de cette taxe aux quantités de carburant vendues chaque année sur l'ensemble du territoire national.

COMPENSATION AUX DÉPARTEMENTS PAR TRANSFERT DE FISCALITÉ  
EN APPLICATION DU III DE L'ARTICLE 52 DE LA LFI 2005

Loi de finances	TSCA LRL				TICPE LRL					Total fiscalité transférée LRL (en €)	
	fraction de TSCA contrats auto-motocycles (en %)	fraction TSCA incendie et navigation	Montant du droit à compensation provisionnel de l'exercice (en €)	Ajustement au titre de l'exercice (en €)	Total TSCA LRL (en €)	super-carburant sans plomb (en €/hl)	gazole (en €/hl)	Montant du droit à compensation provisionnel de l'exercice (en €)	Ajustement au titre de l'exercice (en €)		Total TICPE LRL (en €)
LFI 2005	0,91	non	126 560 000		136 676 181	/	/	/	/	0	136 676 181
LFR 2005	0,99	non		10 116 181		/	/	/	/		
LFI 2006	1,787	non	246 658 233		280 907 510	/	/	/	/	0	280 907 510
LFR 2006	2,04	non		34 249 277		/	/	/	/		
LFI 2007	8,705	non	1 201 443 841		1 242 920 011	/	/	/	/	0	1 242 920 011
LFR 2007	9,01	non		41 796 170		/	/	/	/		
LFI 2008	11,55	oui	2 132 832 329		2 132 832 329	0,456	0,323	180 800 482		213 198 567	2 346 030 896
LFR 2008		oui				0,539	0,380		32 398 085		
LFI 2009	11,55	oui	2 132 832 329		2 132 832 329	1,427	1,010	565 874 594		560 761 439	2 693 593 768
LFR 2009		oui				1,414	1,001		- 5 113 155		
LFI 2010	11,55	oui	2 132 832 329		2 132 832 329	1,615	1,143	640 342 307		648 513 638	2 781 345 967
LFR 2010		oui				1,636	1,157		8 171 331		
LFI 2011	11,55	oui	2 132 832 329		2 132 832 329	1,662	1,176	659 026 274		666 306 671	2 799 139 000
LFR 2011		oui				1,681	1,189		7 280 397		
LFI 2012	11,55	oui	2 132 832 329		2 132 832 329	1,715	1,213	679 785 319		681 899 858	2 814 732 187
LFR 2012		oui				1,720	1,217		2 114 539		
LFI 2013	11,55	oui	2 132 832 329		2 132 832 329	1,729	1,223	685 558 797		686 168 865	2 819 001 194
LFR 2013		oui				1,730	1,224		610 068		
LFI 2014	11,55	oui	2 132 832 329		2 132 832 329	1,737	1,229	688 628 567		688 769 011	2 821 601 340
LFR 2014		oui				1,737	1,229		140 0444		
LFI 2015	11,55	oui	2 132 832 329		2 132 832 329	1,739	1,230	689 390 179		689 392 690	2 822 225 019
LFR 2015		oui				1,739	1,230		2 511		
LFI 2016	11,55	oui	2 132 832 329		2 132 832 329	1,739	1,230	689 620 436		689 620 436	2 822 452 765

Source : DGCL.

L'article 38 de la LFI pour 2016 a maintenu les dispositions relatives aux fractions de TSCA et les fractions de tarif de la TICPE à 1,739 € par hectolitre de supercarburant sans plomb et à 1,230 € par hectolitre de gazole, correspondant à un montant provisionnel de compensation des charges transférées dû en 2016 aux départements de 2,822 Md€.

Si la somme des produits de la TSCA et de la TICPE perçue pour une année donnée par un département représente un montant inférieur à son droit à compensation pour l'année considérée, l'article 119 de la loi du 13 août 2004 précitée et l'article 52 de la LFI pour 2005 garantissent au département l'attribution à due concurrence d'une part du produit de la TICPE revenant à l'État. En vertu de l'article 2 de la LFR pour 2007, cette clause de garantie s'applique automatiquement : si nécessaire, l'État verse au département le solde du droit à compensation de l'année dès le début de l'année suivante.

### c. La TSCA-SDIS

L'article 53 de la LFI pour 2005 a attribué aux départements une deuxième fraction de TSCA, distincte de celle attribuée au titre des transferts de compétences prévus par la loi LRL et destinée à contribuer au financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), en contrepartie d'une diminution opérée sur leur dotation globale de fonctionnement (DGF). *Les modalités de création et de financement des SDIS sont détaillées dans l'annexe 4 du rapport de l'OFL 2010.*

RÉCAPITULATIF DU MONTANT DE TSCA AFFECTÉ DEPUIS 2005  
AUX DÉPARTEMENTS POUR LE FINANCEMENT DES SDIS

Montants en M€	
2005	843,181
2006	917,516
2007	852,527
2008	919,480
2009	878,941
2010	923,954
2011	935,795
2012	978,957
2013	987,375
2014	987,405
2015	1 003,126



Source : DGFIP.

Par ailleurs, l'État prend en charge 50 % du financement de la prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR) en faveur des sapeurs-pompiers volontaires, créée par la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile. Ce financement est assuré par abondement de la dotation de compensation des départements (*pour plus de détails, voir l'annexe 4 du rapport de l'OFL 2011*).

## 2. Les parts de fiscalité transférées aux régions au titre des lois LRL, MAPTAM et NOTRe : la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)

### a. Modalités de la compensation des transferts de compétences effectués depuis 2005

L'article 52 de la LFI pour 2005, complété par l'article 40 de la LFI pour 2006, constitue le socle juridique de l'attribution aux régions et à la collectivité territoriale de Corse d'une fraction de tarif de la TICPE destinée à financer les transferts de compétences prévus par la loi LRL du 13 août 2004 et à compenser les charges nouvelles résultant de dispositions ultérieures.

*Les modalités de la compensation des transferts de compétences effectués de 2005 à 2010, puis en 2011 et 2012, sont détaillées dans l'annexe 4 des rapports de l'OFL 2010, 2011 et 2012.* À noter que depuis 2006 et la régionalisation de l'assiette de TICPE, les régions d'outre-mer ne perçoivent plus de TICPE dite « LRL » mais de la DGD en compensation des transferts de compétences prévus par la loi LRL (à hauteur de 146,424 M€ en 2016).

L'article 38 de la LFI pour 2016 a augmenté les fractions de tarif de la TICPE-LRL attribuées aux régions métropolitaines et à la collectivité territoriale de Corse, correspondant à un montant de compensation de 3,443 Md€.

### b. La modulation des fractions de tarif de TICPE par les régions depuis 2007

Chaque région peut moduler à la hausse ou à la baisse sa fraction régionale de tarif de TICPE applicable pour l'année en cours, c'est-à-dire augmenter ou diminuer le tarif régional sur son territoire, ou ne pas moduler et se contenter de percevoir la recette assurée par la fraction régionale de TICPE déterminée par la loi de finances de l'année. *Pour l'historique du pouvoir de modulation accordé aux régions, voir l'annexe 4 du rapport de l'OFL 2011.*

La capacité de modulation est doublement encadrée par la loi :

- d'une part, les régions ne peuvent faire varier leur tarif régional de TICPE qu'à due concurrence du niveau de la fraction de tarif de TICPE qui leur a été attribuée par l'article 40 de la LFI pour 2006 (dans sa version en vigueur au moment de la décision de modulation) ;
- d'autre part, et en tout état de cause, le tarif régional de TICPE ne peut pas augmenter ou diminuer de plus de 1,77 €/hl s'agissant du supercarburant sans plomb et de 1,15 €/hl s'agissant du gazole.

De 2008 à 2015, sur 22 régions, seule la région Poitou-Charentes a renoncé à faire usage de son pouvoir de modulation, la collectivité territoriale de Corse n'ayant augmenté ses tarifs de supercarburant sans plomb et de gazole qu'en 2009, dans des limites inférieures aux plafonds. Les autres régions ont augmenté leur fraction de tarif jusqu'aux valeurs maximales autorisées.

### c. La compensation des transferts de compétences découlant des lois MAPTAM et NOTRe sous forme de TICPE

Le X de l'article 2 de la LFR pour 2015 prévoit que les transferts de compétences prévus par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) sont compensés aux régions sous forme de TICPE calculée en fonction des consommations nationales de carburant enregistrées sur l'ensemble du territoire. Il y a donc une régionalisation de l'assiette de TICPE-LRL avec un pouvoir de modulation pour la « TICPE-LRL » depuis 2006 et une assiette nationale sans pouvoir

de modulation pour la « TICPE-MAPTAM/NOTRe » à compter de 2015. Pour les transferts issus des lois MAPTAM et NOTRe, c'est-à-dire principalement le transfert, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, des services chargés de la gestion des fonds et programmes européens et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, des centres de ressources, d'expertise et de performance sportives (CREPS), les régions d'outre-mer perçoivent, à l'instar des régions métropolitaines, une fraction de produit de TICPE. Pour 2016, le montant de compensation alloué sous forme de TICPE-MAPTAM/NOTRe s'élève à 17,933 M€.

COMPENSATION AUX RÉGIONS PAR TRANSFERT DE FISCALITÉ EN APPLICATION  
DU I DE L'ARTICLE 52 DE LA LFI 2005, DE L'ARTICLE 40 DE LA LFI 2006  
ET DE L'ARTICLE 38 DE LA LFI 2016

Loi de finances	TICPE LRL					TICPE-MAPTAM/NOTRe					Total fiscalité transférée (en €)
	super-carburant sans plomb	gazole	Montant du droit à compensation provisionnel de l'exercice (en €)	Ajustement au titre de l'exercice (en €)	Total TICPE LRL (en €)	super-carburant sans plomb	gazole	Montant du droit à compensation provisionnel de l'exercice (en €)	Ajustement au titre de l'exercice (en €)	Total TICPE-MAPTAM/NOTRe (en €)	
	(€/hl)	(€/hl)				(€/hl)	(€/hl)				
LFI 2005	0,98	0,71	391 956 255	/	/	/	/	/	/	/	441 197 294
LFR 2005	1,11	0,79	/	49 241 039	49 241 039	/	/	/	/	/	
LFI 2006	Fractions régionales		995 041 571	/	/	/	/	/	/	/	1 034 284 017
LFR 2006	art. 40 LFI 2006		/	39 242 446	39 242 446	/	/	/	/	/	
LFI 2007	Fractions régionales		2 307 378 637	/	/	/	/	/	/	/	2 332 784 459
LFR 2007	art. 40 LFI 2006		/	25 405 822	25 405 822	/	/	/	/	/	
LFI 2008	Fractions régionales		2 935 163 604	/	/	/	/	/	/	/	2 936 199 197
LFR 2008	art. 40 LFI 2006		/	1 035 593	1 035 593	/	/	/	/	/	
LFI 2009	Fractions régionales		3 175 567 528	/	/	/	/	/	/	/	3 173 513 615
LFR 2009	art. 40 LFI 2006		/	- 2 053 912	- 2 053 912	/	/	/	/	/	
LFI 2010	Fractions régionales		3 194 897 921	/	/	/	/	/	/	/	3 202 200 159
LFR 2010	art. 40 LFI 2006		/	7 302 238	7 302 238	/	/	/	/	/	
LFI 2011	Fractions régionales		3 207 164 727	/	/	/	/	/	/	/	3 208 301 530
LFR 2011	art. 40 LFI 2006		/	1 136 803	1 136 803	/	/	/	/	/	
LFI 2012	Fractions régionales		3 208 820 904	/	/	/	/	/	/	/	3 209 192 251
LFR 2012	art. 40 LFI 2006		/	371 347	371 347	/	/	/	/	/	
LFI 2013	Fractions régionales		3 219 507 082	/	/	/	/	/	/	/	3 225 148 266
LFR 2013	art. 40 LFI 2006		/	5 641 184	5 641 184	/	/	/	/	/	
LFI 2014	Fractions régionales		3 226 942 309	/	/	/	/	/	/	/	3 226 942 309
LFR 2014	art. 40 LFI 2006		/	0	0	/	/	/	/	/	
LFI 2015	Fractions régionales		3 426 668 759	/	/	/	/	/	/	/	3 433 298 606
LFR 2015	art. 40 LFI 2006		/	6 629 847	6 629 847	/	/	/	/	/	
LFI 2016	Fractions régionales		3 443 143 625	/	3 443 143 625	0,047	0,03	17 933 407		17 933 407	3 461 077 032
	art. 40 LFI 2006										

Source : lois de finances.

## B. Le bilan de la compensation des transferts de compétences et de services depuis 2004

### 1. La compensation financière due depuis la loi du 13 août 2004

Au total, hors compensation du RMI-RSA et hors régions d'outre-mer, la LFI pour 2016 prévoit le transfert de 6,284 Md€, dont 3,461 Md€ sous forme de TICPE aux régions métropolitaines et 2,822 Md€ sous forme de TSCA et de TICPE aux départements.

Les régions d'outre-mer perçoivent quant à elles 146,424 M€ sous forme de dotation générale de décentralisation (DGD) au titre de la compensation des compétences transférées, portant ainsi le montant total de la compensation des transferts depuis la loi LRL à plus de 6,430 Md€ (hors concours particuliers de la DGD relatifs aux ports, aérodromes, domaine public fluvial et STIF).

## 2. Les transferts de compétences

### a. Les transferts de compétences en faveur des régions

Les transferts de compétences en faveur des régions issus de la loi LRL (formation professionnelle et apprentissage, bourses et formations sanitaires, enseignement, patrimoine, voirie) ou autres (ferroviaire : transfert de la compétence SRV [services régionaux de voyageurs] ; réformes réglementaires affectant les formations décentralisées<sup>1</sup>) ont fait l'objet de procédures de compensations, développées lors des précédentes éditions de l'OFL. Certains sujets restent toutefois d'actualité, notamment les transferts opérés par les lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015.

#### • Compensation aux régions du transfert des services chargés de la gestion des fonds et programmes européens prévu par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, ou loi MAPTAM, prévoit le transfert aux régions de la qualité d'autorité de gestion des programmes européens (article 78). La loi MAPTAM définit en outre les modalités du transfert des services de l'État nécessaires à l'exercice de ces nouvelles missions (articles 80 à 88). Plusieurs décrets sont parus pour permettre la mise en œuvre de ces mesures<sup>2</sup>, notamment le décret n° 2015-783 du 29 juin 2015 relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'État qui participent aux missions de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre des FEDER, FSE et FEADER.

À la suite de la parution de ce décret, les deux premières vagues de transferts définitifs de services ont eu lieu au 1<sup>er</sup> juillet 2015 et au 1<sup>er</sup> janvier 2016. La compensation financière qui en découle permet de couvrir divers postes de dépenses, notamment les frais de fonctionnement des services, les postes vacants, les fractions d'emploi, la rémunération des agents titulaires et non titulaires et les dépenses d'action sociale afférentes à ces personnels. Elle est versée sous forme de TICPE, aux régions métropolitaines comme aux régions d'outre-mer.

Au titre de 2015, la compensation porte uniquement sur le deuxième semestre de l'année puisque les transferts ont eu lieu le 1<sup>er</sup> juillet. En conséquence, un montant global provisionnel de 3 291 180 € a été inscrit à l'article 2 de la LFR pour 2015 et a été versé aux régions métropolitaines et d'outre-mer.

Cette compensation a été pérennisée, en année pleine, à l'article 38 de la loi de finances initiale pour 2016. La LFI pour 2016 prévoit également la compensation afférente à la deuxième vague de transfert. La compensation financière s'élève ainsi à un montant total de 8 811 080 €, versé de façon pérenne à compter de 2016.

1. Allongement de la durée de formation initiale préparant au diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE), généralisation de l'obligation d'obtention du niveau 2 de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

2. Décrets n° 2014-580 du 3 juin 2014, n° 2014-1188 du 14 octobre 2014 et n° 2014-1241 du 24 octobre 2014.

• **Compensation aux régions des transferts résultant des dispositions de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie locale**

La loi du 5 mars 2014 a transféré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 plusieurs compétences aux régions, en particulier :

- les dépenses en faveur de l'accès aux compétences clés des personnes en insertion professionnelle, dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme ;
- les dépenses dédiées aux actions de formation à destination des personnes détenues au sein d'établissements pénitentiaires en gestion publique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- les dépenses relatives à la formation professionnelle des Français résidant à l'étranger ;
- les crédits de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle pour les centres de rééducation professionnelle financés actuellement par l'État (personnes en situation de handicap) et des stagiaires de la formation professionnelle dits publics spécifiques (détenus et Français de l'étranger) ;
- les dépenses dédiées à l'accompagnement des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi et candidats à la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Ces transferts ont donné lieu à l'inscription en LFI pour 2015 d'un montant de compensation provisionnel de 206 849 861 €, calculé sur la base des dépenses de l'État sur la période 2011-2013.

Le décret du 15 juin 2015 relatif aux modalités de compensation des charges pris en application de l'article 27 de la loi du 5 mars 2014 a ensuite fixé les modalités d'évaluation du droit à compensation des régions sur la base de la moyenne des dépenses réalisées par l'État lors des trois années précédant les transferts de compétences (2012/2014).

Après présentation lors de la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) le 13 octobre 2015, le montant du droit à compensation a donc été ajusté en LFR pour 2015 à hauteur de 5 182 549 €, portant le montant du droit à compensation alloué aux régions métropolitaines sous forme de TICPE à 212 032 410 €. Ces calculs restent toutefois à stabiliser et font depuis lors l'objet d'un groupe de travail État/Association des régions de France (ARF) spécifique. En outre, l'article 13 III de la loi du 5 mars 2014 a permis le transfert de centres de formation des apprentis (CFA) nationaux aux régions qui en font la demande. La région Pays de la Loire ayant souhaité régionaliser le CFA de l'institut technologique européen des métiers de la musique du Mans à compter de 2015, un droit à compensation des charges transférées a été évalué de manière provisionnelle, sous l'égide de la CCEC le 13 octobre dernier, sur la base de la moyenne des dépenses consacrées par l'État dans la gestion de cet établissement entre 2012 et 2014, soit un montant de 608 894 €, inscrit en LFR 2015 sous forme de TICPE.

Par ailleurs, la loi du 5 mars 2014 a transféré aux régions le financement et l'organisation de la formation professionnelle des personnes sous main de justice à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, sauf pour les « établissements dans lesquels la gestion de la formation professionnelle fait l'objet d'un contrat en cours de délégation à une personne morale tierce », lesquels donnent lieu à compensation « à compter de la date d'expiration de ce contrat » (art. 21 IX). Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, 28 établissements pénitentiaires en gestion déléguée ont ainsi été transférés aux régions, à l'expiration de leur contrat de gestion. Une compensation provisionnelle des charges transférées a été calculée sur la base des dépenses moyennes de l'État en matière de formation au sein de ces établissements en 2014 et présentée en CCEC, le 13 octobre 2015. Un montant provisionnel de 9 327 777 € a donc été versé en LFI pour 2016 aux régions métropolitaines concernées sous forme de TICPE.

Enfin, afin de prendre en compte les charges nouvelles résultant de l'ouverture de nouveaux établissements pénitentiaires dans les régions Centre-Val de Loire et Hauts-de-France, une compensation provisionnelle, établie provisoirement sur la base de la délégation de crédits accordée par les directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) aux régions au titre des actions de formation professionnelle, a été inscrite en LFI pour 2016 à hauteur de 527 445 € pour ces deux régions, sous forme de TICPE.

#### **L'alignement du cursus pédicure-podologue sur le système universitaire LMD (niveau licence)**

La réforme, qui concernait les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées, est entrée en vigueur en septembre 2012 et a donné lieu à compensation financière selon les mêmes modalités que la compensation de la réforme du LMD infirmier, validées lors de la CCEC du 18 novembre 2014. *Pour plus de détails, se reporter au rapport de l'OFL 2015.*

Après une compensation provisionnelle de 50 066 € inscrite en LFI pour 2013 et des ajustements opérés en LFI 2014 et 2015, le montant définitif de la compensation à compter de 2016 s'élève à 220 803 €.

#### **L'alignement du cursus infirmier sur le système universitaire LMD (niveau licence)**

Entrée en vigueur en septembre 2009, cette réforme a fait l'objet d'un arrêté de compensation aux régions validé avec réserve lors de la CCEC du 12 décembre 2012, à hauteur de 13 842 776 €. Les représentants des régions réclamaient toutefois la prise en compte, dans l'assiette de calcul du droit à compensation, de l'intégralité des étudiants suivant la formation initiale d'infirmier, y compris ceux déclarés comme demandeurs d'emploi, initialement exclus de l'assiette au motif qu'ils relevaient d'un financement facultatif des régions, exercé au titre de leur compétence de formation professionnelle continue, déjà compensée par ailleurs.

Afin de clarifier la situation de ces publics spécifiques, l'État a proposé qu'un groupe de travail État/régions analyse le contingent de demandeurs d'emploi en formation paramédicale afin de vérifier si certains élèves auto-déclarés « demandeurs d'emploi » par le biais des enquêtes écoles de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) n'étaient pas en réalité des « demandeurs d'emploi présentant toutes les caractéristiques d'étudiants en formation initiale ». *In fine*, les résultats de l'enquête spécifique menée par la direction générale de l'offre de soins (DGOS) auprès d'un échantillon d'IFSI ont conduit à revoir le nombre des étudiants à prendre en compte pour calculer le droit à compensation des régions au titre du « LMD infirmier ». Ainsi, de 24 429 étudiants pris en compte à l'origine, l'assiette de calcul finalement retenue pour le calcul du droit à compensation fut de 27 516 étudiants, aboutissant à un droit à compensation en base, à compter de 2013, revalorisé à hauteur de 15 609 932 € au lieu de 13 842 776 €.

En conséquence, un ajustement de la compensation pérenne de 1 767 155 € a été mis en œuvre en LFR 2015, auquel se sont ajoutées les mesures d'ajustement dues au titre du rattrapage pour la période 2010 à 2014.

#### **Compensation aux régions du transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des centres de ressources, d'expertise et de performance sportives (CREPS) prévu par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).**

Les 17 CREPS assurent l'accueil, la formation et la préparation des sportifs de haut niveau et offrent une formation aux métiers dans les domaines des

activités physiques et sportives. La réforme mise en œuvre par la loi a pour objectif de mutualiser les moyens et les ressources des CREPS pour organiser des politiques partenariales entre l'État et les régions en faveur du sport et de la jeunesse. Elle organise, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, un partage des charges entre l'État et les régions, l'État gardant à sa charge la rémunération de ses agents, les missions d'encadrement des sportifs, les dépenses de fonctionnement pédagogique et l'acquisition et la maintenance des logiciels informatiques. La région quant à elle est en charge des dépenses d'investissement sur les locaux et infrastructures, de l'entretien général et du fonctionnement courant, de l'acquisition des équipements, de l'accueil, restauration et hébergement et de la rémunération des personnels en charge de ces compétences. Ce transfert de compétences s'accompagnera d'un transfert de services au profit des régions selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Des modalités de compensation adaptées ont été prévues par l'article 133 de la loi NOTRe car les CREPS tirent une part significative de leurs ressources de leurs activités (49 % de ressources propres environ). En LFI 2016, un montant provisionnel de 9 122 327 € a été compensé aux régions au titre des dépenses d'investissement.

### **b. Les transferts de compétences en faveur des départements**

Nonobstant le transfert spécifique des dépenses d'aide sociale (*voir partie C*), les compétences transférées aux départements en application de la loi LRL dans le domaine de l'action sociale ont fait l'objet de compensations, dont les modalités sont décrites dans des éditions antérieures de l'OFL. Il en est de même de la compensation financière résultant pour les départements de la réforme de la formation des assistants maternels.

#### **La recentralisation sanitaire**

En cohérence avec la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, la loi du 13 août 2004 a prévu la « recentralisation » vers l'État, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005, des compétences confiées aux départements en 1983 dans le domaine de la lutte contre les maladies vectorielles (la vaccination, la lutte contre la lèpre et la tuberculose, contre les infections sexuellement transmissibles et le dépistage des cancers). Toutefois, les départements souhaitant poursuivre leurs actions dans ce domaine pouvaient continuer à exercer cette compétence par convention conclue avec l'État.

En application de l'article 100 de la LFR pour 2004, les départements renonçant progressivement à l'exercice de tout ou partie de ces compétences ont vu leur dotation globale de fonctionnement (DGF) réduite du montant de leur droit à compensation correspondant.

S'agissant des départements ayant conservé la compétence de dépistage des infections sexuellement transmissibles en 2015, l'article 23 de la LFI pour 2015 a organisé le débasage de leur dotation pour permettre un financement par l'assurance maladie, en application des dispositions de l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015.

Au final, la réfaction sur la DGF des départements concernés s'élève désormais à 82,610 M€ en LFI 2016 (en valeur 2016, après indexation).

### **c. Les transferts de compétences en faveur des communes, des groupements de collectivités ou de plusieurs catégories de collectivités**

Les transferts en faveur de plusieurs catégories de collectivités opérés par la loi LRL, dans le domaine de l'éducation (fonds académiques de rémunération des

personnels d'internat, la part «TOS» du forfait d'externat), des grands équipements (aérodromes et ports maritimes), ainsi que le transfert optionnel des monuments historiques, ont fait l'objet de compensations dont les modalités ont été développées dans les précédents rapports de l'OFL. Il en est de même de la compensation financière issue de la mise en œuvre par les communes du service d'accueil dans les écoles maternelles et élémentaires (loi n° 2008-790 du 20 août 2008).

### **3. Les transferts de personnels**

Le transfert aux collectivités territoriales des services et des agents de l'État exerçant des missions relevant de compétences transférées depuis la loi du 13 août 2004 a notamment concerné 94 000 personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) de l'Éducation nationale et plus de 35 000 agents de l'Équipement, mesurés en ETP.

#### **a. Rappel des principes**

Le cadre juridique de la procédure de transfert de services, le périmètre précis des charges compensées à ce titre (rémunération des optants, cotisations patronales, formation, action sociale, postes vacants, fractions d'emploi...) ainsi que la procédure d'exercice du droit d'option par les agents (qui s'échelonne sur plusieurs exercices) sont présentés de manière précise dans l'annexe 4 du rapport de l'OFL 2011.

La phase transitoire de mise à disposition des services et des agents vise à doter les collectivités, dans l'attente des partages définitifs, des moyens fonctionnels et humains leur permettant d'assurer les prérogatives qui leur ont été juridiquement confiées à la date du transfert de la compétence.

La loi ne fixe en règle générale aucune date limite pour ces transferts définitifs, dont chaque ministère concerné est responsable. Les décrets de transfert définitif ayant fait l'objet d'une publication ont été énumérés dans l'annexe 4 du rapport de l'OFL 2011 et l'OFL 2015. Depuis, le décret n° 2015-783 du 29 juin 2015 relatif au transfert à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 des services chargés de la gestion des fonds et programmes européens a été publié.

Pendant la phase de mise à disposition des agents, leur rémunération reste à la charge de l'État. Ce n'est donc qu'à compter de la mise en œuvre du droit d'option que le transfert des personnels est compensé. Des règles générales ont pu être adoptées sur les principes relatifs au financement des transferts de personnels (*voir annexe 4 de l'OFL 2011*).

#### **b. Bilan des transferts de services**

Le tableau suivant présente le bilan humain et financier des transferts de personnels engagés au titre des actes II et III de la décentralisation et terminés à ce jour.

Depuis 2004, ont ainsi été transférés et compensés aux collectivités à ce jour plus de 131 000 ETP, à hauteur de 3,841 Md€ au total.

SYNTHÈSE DES EFFECTIFS TRANSFÉRÉS  
ET COMPENSATIONS VERSÉES AUX DÉPARTEMENTS, RÉGIONS, STIF, COMMUNES ET EPCI  
POUR LES TRANSFERTS ACHÉVÉS ET DÉFINITIVEMENT COMPENSÉS DE 2004 À 2016

	Départements		Régions		EPCI, communes et STIF		Total	
	ETP	Montant (en €)	ETP	Montant (en €)	ETP	Montant (en €)	ETP	Montant (en €)
Non-titulaires	1 972	61 813 099	2 172	49 428 452	1	15 175	4 145	111 256 726
Fractions d'emplois	49	1 633 858	56	1 758 995	4	137 681	109	3 530 535
Titulaires intégrés	47 009	1 308 535 382	31 213	829 599 811	40	1 388 751	78 261	2 139 523 941
Titulaires détachés	17 248	563 285 827	16 073	496 488 346	56	2 299 184	33 376	1 062 073 357
Titulaires action sociale	0	16 938 092	0	12 497 270	0	26 545	0	29 461 907
Vacants intermédiaires	3 345	67 728 858	236	6 546 123	82	2 340 047	3 664	76 615 028
Vacants après transfert	6 484	161 120 796	3 891	95 749 452	35	992 819	10 409	257 863 067
<b>Sous-total</b>	<b>76 106</b>	<b>2 181 055 911</b>	<b>53 641</b>	<b>1 492 068 449</b>	<b>217</b>	<b>7 200 202</b>	<b>129 963</b>	<b>3 680 324 563</b>
Emplois disparus	1 146	23 394 082	416	10 279 507	5	144 737	1 568	33 818 326
Fonctionnement	0	23 768 476	0	6 732 332	0	711 983	0	31 212 792
Indemnités de service fait	0	28 201 515	0	1 886 168	0	205 601	0	30 293 284
Autres charges	0	24 880 293	0	40 407 716	0	0	0	65 288 009
<b>Total</b>	<b>77 252</b>	<b>2 281 300 277</b>	<b>54 057</b>	<b>1 551 374 172</b>	<b>222</b>	<b>8 262 523</b>	<b>131 531</b>	<b>3 840 936 973</b>

Source : DGCL.

#### 4. Tableau de synthèse des compensations des actes II et III de la décentralisation

Le bilan chiffré global des compensations versées au titre de l'acte II de la décentralisation (loi LRL, lois « parcs », réformes réglementaires affectant les compétences transférées...) et de l'acte III de la décentralisation (loi MAPTAM et NOTRe) figure dans le tableau de synthèse ci-après, qui couvre les transferts de compétences et les transferts de services, et précise à la fois le vecteur et la catégorie de collectivité concernée par chaque transfert.

ANNEXE 4 – LES TRANSFERTS, EXTENSIONS ET CRÉATIONS DE COMPÉTENCES

Bases juridiques	Compétences	Entrée en vigueur du transfert	Ministère décentralisateur	Modalités de compensation
<b>Ensemble des compensations de l'Acte II et III de la décentralisation</b>				
				TICPE TSCA DGD ex-DGD form. pro. DGF
<b>Transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004</b>				
<b>Titre I - Le développement économique, le tourisme et la formation professionnelle</b>				
Art. 8	Organisation du réseau des centres d'information sur la VAE	2006	Cohésion sociale	TICPE
Art. 13	AFPA	2006	Cohésion sociale	TICPE
<b>Titre II - Dispositions relatives au développement des infrastructures, aux fonds structurels et à la protection de l'environnement</b>				
<i>Chapitre I - La voirie</i>				
Art. 25	Voirie de Paris (décrets impériaux)	2005	Équipement	DGD
Art. 17	Gestion des routes nationales en métropole et en outre-mer	2006	Équipement	TSCA
<i>Chapitre II - Les grands équipements</i>				
Art. 28	Aérodromes civils	2007	Équipement	DGD
Art. 30	Ports	2007	Équipement	DGD
Art. 32	Voies d'eau	2008, 2009, 2010 ou 2014	Équipement/ Agriculture	TICPE-DGD
<i>Chapitre III - Les transports dans la région Île-de-France</i>				
Art. 37+38	Syndicat des transports d'Île-de-France	1/7/2005	Équipement	TICPE-TSCA
	Réforme de la dotation SRU	1/7/2005	Équipement	TICPE
	Réforme de la tarification ferroviaire	2010	Équipement	TICPE
Art. 41	Transports scolaires et des personnes handicapées	1/7/2005	Éducation nationale	DGD
<b>Titre III - La solidarité et la santé</b>				
<i>Chapitre I - L'action sociale et médico-sociale</i>				
<i>La lutte contre les exclusions</i>				
Art. 51	Aides aux jeunes en difficulté - Fonds d'aide aux jeunes (FAJ)	2005	Cohésion sociale	TSCA
Art. 53	Formation des travailleurs sociaux	2005	Cohésion sociale	TICPE
Art. 55	Aides aux étudiants des instituts de formation des travailleurs sociaux	2005	Cohésion sociale	TICPE
<i>Les personnes âgées</i>				
Art. 56	Mise en œuvre de la politique en faveur des personnes âgées (CLIC)	2005	Santé	TSCA
Art. 57	Les comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA)	2005	Santé	TSCA
<i>Chapitre III - Le logement social et la construction</i>				
<i>La gestion du logement social</i>				
Art. 65	Fonds de solidarité pour le logement (FSL)	2005	Équipement	TSCA
Art. 65	Fonds eau-énergie	2005	Cohésion sociale	TSCA
<i>Chapitre IV - La santé</i>				
Art. 71	Prévention sanitaire	2005	Santé	DGF
Art. 73	Financement des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	1/7/2005	Santé	TICPE
Art. 73	Aides aux étudiants des formations sanitaires	2005	Santé	TICPE
<b>Titre IV - L'éducation, la culture et le sport</b>				
<i>Chapitre I - Les enseignements</i>				
Art. 82	Convention de restauration	2005	Éducation nationale	TSCA
Art. 84	Lycées et collèges à sections binationales ou internationales, lycée et collège d'État de Font-Romeu et établissements publics nationaux d'enseignement agricole	2005	Éducation nationale	DGD
Art. 82	FARPI	2006	Éducation nationale	TICPE-TSCA
Art. 82	Forfait d'externat	2007	Éducation nationale	TICPE-TSCA
<i>Chapitre II - Le patrimoine</i>				
Art. 95	Inventaire général du patrimoine culturel	2005	Culture	TICPE-DGD
Art. 97	Monuments historiques	2008-2010	Culture	DGD
Art. 99	Transfert des crédits de l'État consacrés à la conservation du patrimoine rural non protégé	2005	Culture	TSCA

ANNEXE 4 – LES TRANSFERTS, EXTENSIONS ET CRÉATIONS DE COMPÉTENCES

Collectivités territoriales bénéficiaires du transfert						
Régions métropolitaines	Régions d'outre-mer	Départements	EPCI	Communes	STIF	Total
<b>3 640 742 914 €</b>	<b>147 904 230 €</b>	<b>2 760 588 030 €</b>	<b>14 077 162 €</b>	<b>16 990 655 €</b>	<b>128 102 206 €</b>	<b>6 708 405 197 €</b>
3 459 891 883 €	1 186 118 €	689 620 436 €	0 €	0 €	0 €	4 150 698 438 €
0 €	0 €	2 132 832 329 €	0 €	0 €	0 €	2 132 832 329 €
180 013 579 €	146 701 760 €	14 684 855 €	14 077 162 €	16 990 655 €	128 102 206 €	500 570 217 €
837 452 €	16 352 €	6 060 328 €	0 €	0 €	0 €	6 914 132 €
0 €	0 €	-82 609 918 €	0 €	0 €	0 €	-82 609 918 €
<b>1 772 988 096 €</b>	<b>42 306 431 €</b>	<b>324 019 397 €</b>	<b>7 138 573 €</b>	<b>16 511 057 €</b>	<b>126 591 710 €</b>	<b>2 289 555 263 €</b>
<b>581 994 077 €</b>	<b>921 982 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>582 916 059 €</b>
5 537 689 €	921 982 €					6 459 671 €
576 456 388 €						576 456 388 €
<b>407 952 713 €</b>	<b>19 817 385 €</b>	<b>248 460 182 €</b>	<b>7 138 573 €</b>	<b>15 946 222 €</b>	<b>126 591 710 €</b>	<b>825 906 784 €</b>
0 €	19 817 385 €	192 234 411 €	0 €	15 389 432 €	0 €	227 441 228 €
				15 389 432 €		15 389 432 €
	19 817 385 €	192 234 411 €				212 051 796 €
12 621 257 €	0 €	10 148 527 €	7 138 573 €	556 790 €	0 €	30 465 146 €
582 953 €		303 749 €	1 367 950 €	183 075 €		2 437 726 €
11 823 296 €		9 717 559 €	4 833 244 €	373 715 €		26 747 814 €
215 008 €		127 220 €	937 379 €			1 279 607 €
395 331 456 €	0 €	46 077 244 €	0 €	0 €	126 591 710 €	568 000 410 €
188 507 400 €		42 403 000 €				230 910 400 €
203 000 000 €						203 000 000 €
3 824 056 €		3 674 244 €				7 498 300 €
					126 591 710 €	126 591 710 €
<b>788 725 352 €</b>	<b>21 381 452 €</b>	<b>43 041 794 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>853 148 597 €</b>
155 102 631 €	5 921 588 €	32 124 296 €	0 €	0 €	0 €	193 148 515 €
		13 857 911 €				13 857 911 €
130 243 902 €	4 647 693 €					134 891 595 €
24 858 729 €	1 273 895 €					26 132 624 €
		17 164 993 €				17 164 993 €
		1 101 392 €				1 101 392 €
0 €	0 €	93 527 416 €	0 €	0 €	0 €	93 527 416 €
		81 778 362 €				81 778 362 €
		11 749 054 €				11 749 054 €
633 622 721 €	15 459 864 €	-82 609 918 €	0 €	0 €	0 €	566 472 667 €
		-82 609 918 €				-82 609 918 €
553 395 739 €	13 141 404 €					566 537 143 €
80 226 982 €	2 318 460 €					82 545 442 €
<b>-5 684 046 €</b>	<b>185 612 €</b>	<b>32 517 421 €</b>	<b>0 €</b>	<b>564 835 €</b>	<b>0 €</b>	<b>27 583 822 €</b>
<b>-8 414 814 €</b>	<b>-1 046 €</b>	<b>26 428 088 €</b>				<b>18 012 228 €</b>
		5 648 007 €				5 648 007 €
5 026 151 €		3 524 639 €				8 550 790 €
-127 403 230 €	-1 954 450 €	-118 937 318 €				-248 294 998 €
113 962 265 €	1 953 404 €	136 192 760 €				252 108 429 €
2 730 768 €	186 658 €	6 089 333 €	0 €	564 835 €	0 €	9 571 594 €
2 078 119 €	186 658 €					2 264 777 €
652 649 €		702 333 €		564 835 €		1 919 817 €
		5 387 000 €				5 387 000 €



ANNEXE 4 – LES TRANSFERTS, EXTENSIONS ET CRÉATIONS DE COMPÉTENCES

Collectivités territoriales bénéficiaires du transfert						
Régions métropolitaines	Régions d'outre-mer	Départements	EPCI	Communes	STIF	Total
<b>1 461 276 788 €</b>	<b>93 208 065 €</b>	<b>2 243 851 197 €</b>	<b>6 938 590 €</b>		<b>1 510 496 €</b>	<b>3 806 785 137 €</b>
1 340 468 698 €	56 761 734 €	1 263 003 715 €	0 €	0 €	0 €	2 660 234 147 €
74 492 794 €	3 299 032 €	70 434 780 €				148 226 606 €
636 894 220 €	1 547 215 €	632 096 994 €				1 270 538 429 €
497 481 524 €	14 194 363 €	376 684 939 €				888 360 826 €
131 600 161 €	37 721 124 €	183 787 002 €				353 108 286 €
<b>31 232 762 €</b>	<b>33 020 086 €</b>	<b>957 445 819 €</b>	<b>6 864 535 €</b>		<b>0 €</b>	<b>1 028 563 201 €</b>
						966 381 133 €
3 497 938 €	4 193 065 €	760 142 702 €				767 833 705 €
153 638 €	4 438 017 €	110 161 838 €				114 753 493 €
330 759 €	10 139 249 €	73 323 928 €				83 793 935 €
						34 713 776 €
14 260 535 €		8 919 076 €		5 988 508 €		29 168 119 €
		554 454 €				554 454 €
		1 323 351 €				1 323 351 €
						17 106 806 €
	3 875 558 €	1 869 773 €				5 845 828 €
	1 618 632 €	172 738 €		100 497 €		1 791 370 €
	8 755 565 €	714 043 €				9 469 608 €
						7 328 006 €
4 354 381 €			16 890 €			4 371 271 €
1 429 196 €						1 429 196 €
1 526 644 €			895 €			1 527 539 €
2 432 051 €						2 432 051 €
			30 589 €			65 595 €
			35 006 €			30 589 €
						35 006 €
		45 766 €				45 766 €
			490 068 €			490 068 €
3 247 620 €		218 150 €	202 082 €			3 667 852 €
<b>15 189 323 €</b>	<b>283 296 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>15 472 619 €</b>
10 926 634 €	217 572 €					11 144 206 €
1 587 377 €	22 894 €					1 610 271 €
1 651 935 €	42 830 €					1 694 765 €
43 376 €						43 376 €
980 000 €						980 000 €
<b>72 945 899 €</b>	<b>3 101 805 €</b>	<b>37 511 €</b>	<b>74 055 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>76 159 269 €</b>
						75 703 766 €
5 619 413 €	232 989 €					5 852 402 €
40 441 687 €	441 777 €					40 883 464 €
14 161 433 €	403 438 €					14 564 871 €
12 379 428 €	2 023 601 €					14 403 029 €
						455 503 €
113 920 €		7 489 €	74 055 €			195 464 €
166 196 €		30 022 €				196 218 €
31 752 €						31 752 €
32 069 €						32 069 €
<b>1 440 107 €</b>	<b>41 145 €</b>	<b>23 364 153 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>24 845 405 €</b>
1 438 662 €	41 145 €	18 002 963 €				19 482 770 €
		1 475 644 €				1 475 644 €
1 445 €		3 885 546 €				3 886 991 €
0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 510 496 €	1 510 496 €
					1 510 496 €	1 510 496 €

ANNEXE 4 – LES TRANSFERTS, EXTENSIONS ET CRÉATIONS DE COMPÉTENCES

Bases juridiques	Compétences	Entrée en vigueur du transfert	Ministère décentralisateur	Modalités de compensation
<b>Compensations de charges résultant de dispositifs hors loi LRL</b>				
• <b>Agents titulaires et non titulaires relevant du ministère de l'agriculture (aménagement foncier) (art. 95 loi n° 2005-157 du 23/2/2005)</b>				
	<i>Services transférés en 2008</i>			
	Transferts intervenus au 1/1/2009 (1 <sup>re</sup> vague d'option et postes vacants)	2008-2009	Agriculture	TICPE
	Transferts intervenus au 1/1/2010 (2 <sup>e</sup> vague d'option et postes vacants)	2010	Agriculture	TICPE
	Transferts intervenus au 1/1/2011 (3 <sup>e</sup> vague d'option et emplois disparus)	2011	Agriculture	TICPE
	<i>Services transférés en 2009</i>			
	Transferts intervenus au 1/1/2010 (1 <sup>re</sup> vague d'option et postes vacants)	2009-2010	Agriculture	TICPE
	Transferts intervenus au 1/1/2011 (2 <sup>e</sup> vague d'option)	2011	Agriculture	TICPE
	Transferts intervenus au 1/1/2012 (3 <sup>e</sup> vague d'option et emplois disparus)	2012	Agriculture	TICPE
	<i>Services transférés en 2010</i>			
	Transferts intervenus au 1/1/2010	2010-2011	Agriculture	TICPE
	Transferts intervenus au 1/1/2012	2012	Agriculture	TICPE
	Transferts intervenus au 1/1/2013	2013	Agriculture	TICPE
• <b>Services des parcs de l'Équipement (loi n° 2009-191 du 26/10/2009)</b>				
	<i>Services des parcs transférés en 2010</i>			
	Transferts intervenus au 1/1/2010 (non-titulaires, fonction <sup>1</sup> , vacants intermédiaires, etc.)	2010	Équipement	TICPE
	Transferts intervenus au 1/1/2011 (1 <sup>re</sup> vague et vacants)	2011	Équipement	TICPE
	Transferts intervenus au 1/1/2012 (2 <sup>e</sup> vague et vacants)	2012	Équipement	TICPE
	Transferts intervenus au 1/1/2013 (3 <sup>e</sup> vague)	2013	Équipement	TICPE
	<i>Services des parcs transférés en 2011</i>			
	Transferts intervenus au 1/1/2011 (vacants intermédiaires et charges de vacances)	2011	Équipement	TICPE-DGD
	Transferts intervenus au 1/1/2012 (1 <sup>re</sup> vague et vacants)	2012	Équipement	TICPE-DGD
	Transferts intervenus au 1/1/2013 (2 <sup>e</sup> vague)	2013	Équipement	TICPE-DGD
	Transferts intervenus au 1/1/2014 (3 <sup>e</sup> vague)	2014	Équipement	TICPE-DGD
	OPA (post transferts)	à compter de 2015	Équipement	TICPE-DGD
• <b>Services en charge de la délivrance des autorisations préalables de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation en application des articles L.631-7 du CCH – ministères de l'équipement et de l'intérieur (art. 13 loi n° 2008-776 du 4/8/2008)</b>				
	Transferts de services intervenus au 1/1/2010 (fonction <sup>1</sup> , vacants, fractions d'emploi...)	2010	Intérieur/Équipement	DGD
	Transferts de services intervenus au 1/1/2011 (compensation forfaitaire; hors Paris)	2011	Équipement	DGD
	Transferts de services intervenus au 1/1/2012 (2 <sup>e</sup> vague et vacants)	2012	Intérieur	DGD
• <b>Compensation de la suppression de la part résiduelle de la vignette automobile (art. 14 LFI 2006)</b>				
		2006	-	DGD et TSCA
• <b>Formation des assistants maternels (art. L.421-14 du CASF)</b>				
		2007	Affaires sociales	TSCA
• <b>Réforme du diplôme d'ambulancier (arrêté du 26/1/2006)</b>				
		2007	Santé	TICPE-DGD
• <b>Compensation liée à la mise en œuvre du TGV Est (art. 127 loi SRU)</b>				
		2007	Équipement	DGD
• <b>Réforme du DEEJE (décret n° 2005-1375 du 3/11/2005 et arrêté du 16/11/2005)</b>				
		2009	Santé	TICPE-DGD
• <b>Réforme de la tarification ferroviaire (décret n° 2008-1204 du 20/11/2008 et arrêtés des 25/11/2008 et 4/12/2008)</b>				
		2010	Équipement	DGD
• <b>Transfert du CFA de Saint-Gervais à la région Auvergne (convention ministère de l'agriculture et région Auvergne)</b>				
		2010	Agriculture	DGD
• <b>Suppression de la limite d'âge pour l'accès des travailleurs handicapés à l'apprentissage (art. 187 de la LFI 2009 et décret n° 2009-596 du 26/5/2009)</b>				
		mi-2009	Emploi	DGD form pro
• <b>Transfert de la formation professionnelle à Mayotte et création de l'ICF (ordonnance n° 2009-664 du 11/6/2009)</b>				
		1/7/2009	Emploi	DGD form pro
• <b>Restauration de l'AFGSU dans les formations paramédicales (dont sage-femme) (décret n° 2007-441 du 25/3/2007 et arrêté du 29/3/2007)</b>				
		2010 ou 2013	Santé	TICPE-DGD
• <b>Reconnaissance du diplôme d'infirmier au niveau licence (LMD) (arrêté du 31/7/2009)</b>				
		2010	Santé	TICPE-DGD
• <b>Reconnaissance du diplôme d'ergothérapeute au niveau licence (LMD) (arrêté du 5/7/2010)</b>				
		2011	Santé	TICPE
• <b>Reconnaissance du diplôme de pédicure-podologue au niveau licence (LMD) (arrêté du 5/7/2012)</b>				
		2013	Santé	TICPE
• <b>Reconnaissance du diplôme de manipulateur d'électroradiologie médicale au niveau licence (LMD) (arrêté du 14/6/2012)</b>				
		2013	Santé	TICPE
• <b>Reconnaissance du diplôme d'infirmier anesthésiste au niveau master (LMD) (arrêté du 23/7/2012)</b>				
		2013	Santé	TICPE-DGD
• <b>Compensation liée à la mise en œuvre de la LGV Rhin-Rhône (art. 127 de la loi SRU)</b>				
		2012	Équipement	DGD
• <b>Ajustement de la compensation initiale SRV de la région Nord-Pas-de-Calais (arrêt CAA Paris du 19/3/2012)</b>				
		2002	Équipement	DGD
• <b>Ajustement de la compensation Haut-Rhin au titre de l'IUFM de Guebwiller (décision du TA de Strasbourg du 17/5/2014)</b>				
		2012	Éducation nationale	DGD
• <b>Compensation provisionnelle du décret « Gares » (charges liées à la création des redevances « quais » et « gares » au profit de RFF et de la SNCF) (décret n° 2012-70 du 20/1/2012)</b>				
		2014	Équipement	DGD
• <b>Compensation provisionnelle des charges résultant de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle (loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle)</b>				
		2015	Emploi	TICPE-DGD
• <b>Culture scientifique, technique et industrielle (CSTI) (loi n° 2013-660 du 22/7/2013)</b>				
		2014	Culture	DGD
• <b>Transfert des CREPS (loi NOTRe du 7 août 2015)</b>				
		2015	Sports	TICPE
• <b>Transfert de la gestion des fonds européens (loi NOTRe du 7 août 2015)</b>				
		à compter du 1/7/2015	Intérieur/Écologie/Agriculture/Travail/Économie/Culture et services du Premier ministre	TICPE

## ANNEXE 4 – LES TRANSFERTS, EXTENSIONS ET CRÉATIONS DE COMPÉTENCES

Collectivités territoriales bénéficiaires du transfert						
Régions métropolitaines	Régions d'outre-mer	Départements	EPCI	Communes	STIF	Total
406 478 030 €	12 389 734 €	199 171 828 €	0 €	479 598 €	0 €	618 519 191 €
0 €	0 €	7 221 259 €	0 €	0 €	0 €	7 221 259 €
		2 276 068 €				2 276 068 €
		1 071 746 €				1 071 746 €
		647 297 €				647 297 €
		557 025 €				557 025 €
		2 277 328 €				2 277 328 €
		1 117 805 €				1 117 805 €
		812 284 €				812 284 €
		347 239 €				347 239 €
		2 667 864 €				2 667 864 €
		1 544 226 €				1 544 226 €
		629 483 €				629 483 €
		494 155 €				494 155 €
67 660 €	1 346 560 €	32 184 932 €	0 €	0 €	0 €	33 599 152 €
		9 929 610 €				9 929 610 €
		2 937 060 €				2 937 060 €
		4 734 451 €				4 734 451 €
		1 085 181 €				1 085 181 €
		1 172 918 €				1 172 918 €
66 675 €	1 346 226 €	21 403 786 €				22 816 687 €
6 328 €	328 100 €	6 194 410 €				6 528 838 €
60 347 €	174 501 €	10 264 676 €				10 499 524 €
0 €	135 644 €	2 629 824 €				2 765 468 €
0 €	707 981 €	2 314 876 €				3 022 857 €
985 €	334 €	851 536 €				852 855 €
0 €	0 €	0 €	0 €	479 598 €	0 €	479 598 €
				335 847 €		335 847 €
				64 805 €		64 805 €
				78 946 €		78 946 €
555 191 €		132 495 100 €				133 050 291 €
		21 037 549 €				21 037 549 €
868 287 €	21 265 €					889 552 €
45 105 743 €						45 105 743 €
4 119 654 €	183 513 €					4 303 167 €
21 121 620 €						21 121 620 €
450 000 €						450 000 €
837 452 €	16 352 €					853 804 €
		6 060 328 €				6 060 328 €
6 478 616 €	127 041 €					6 605 657 €
15 367 757 €	242 174 €					15 609 931 €
532 930 €						532 930 €
220 803 €						220 803 €
3 138 558 €						3 138 558 €
157 126 €	34 006 €					191 132 €
8 074 276 €						8 074 276 €
3 130 402 €						3 130 402 €
		172 660 €				172 660 €
62 640 844 €						62 640 844 €
213 521 523 €	8 975 003 €					222 496 526 €
3 342 299 €	257 701 €					3 600 000 €
8 854 980 €	267 347 €					9 122 327 €
7 892 309 €	918 771 €					8 811 080 €

## C. La problématique des dépenses d'aide sociale

### 1. L'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

L'APA, créée par la loi du 20 juillet 2001, s'est substituée à la prestation spécifique dépendance (PSD) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. L'APA est attribuée et financée par les conseils départementaux, qui reçoivent en contrepartie un financement de l'État, selon des modalités détaillées dans l'annexe 4 du rapport OFL 2014.

La section II du budget qui finance le concours APA et 22 M€ de charges diverses est alimentée par les produits suivants :

- 20 % du produit de la contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA), soit 449 M€;
- 20 % de la contribution des droits tabacs, soit 45 M€;
- 95 % du produit de la contribution sociale généralisée (CSG), soit 1 218 M€;
- 3,61 % du produit de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie, soit 26 M€;
- des contributions des régimes obligatoires d'assurance vieillesse à hauteur de 72 M€.

Depuis quatre ans, la progression des dépenses d'APA reste limitée. Elles ont évolué de + 1,5 % en 2011, + 2,0 % en 2012, + 0,3 % en 2013 et + 1,7 % en 2014.

Après avoir baissé entre 2008 et 2010 de 3,9 % en raison de la diminution des recettes de CSG et de CSA liée à la crise économique, le montant du concours APA progresse depuis 2013 en raison de l'augmentation des recettes nettes. Le montant de concours APA pour 2015 s'établit à 1 762 M€ auxquels il faut ajouter 25,7 M€ supplémentaires alloués au titre de la réforme de la convention collective de la branche « aide à domicile ». Le montant prévisionnel du concours pour 2016 s'établit à 1 799 M€.

L'APA EN CHIFFRES

Année	Dépenses (M€)	Concours FFAPA puis CNSA (M€)	Taux de couverture (%)	Bénéficiaires au 31/12 (source : DREES)
2003	3 205	1 323	41,28	792 000
2004	3 591	1 339	37,29	880 000
2005	3 930	1 331	33,87	948 000
2006	4 244	1 412	33,27	1 025 000
2007	4 555	1 513	33,22	1 078 000
2008	4 855	1 599	32,94	1 115 000
2009	5 029	1 548	30,78	1 136 000
2010	5 183	1 536	29,64	1 158 000
2011	5 263	1 622	30,82	1 199 000
2012	5 370	1 656	30,84	1 220 830
2013	5 385	1 729	32,11	1 241 434
2014	5 477	1 776	32,43	1 251 784
2015*	5 497	1 788	32,53	n. d.

n. d. : non disponible. \* Chiffres provisoires.

Source : CNSA.

## 2. Le revenu de solidarité active (RSA)

Le premier transfert de compétences réalisé dans le cadre de l'Acte II a concerné le revenu minimum d'insertion (RMI), transféré aux départements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003, qui a aussi créé le revenu minimum d'activité (RMA), également à la charge des départements. La loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) renforce les compétences des départements dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté en leur transférant le financement des allocations versées aux anciens bénéficiaires de l'allocation de parent isolé (API), désormais assimilable au RSA socle majoré.

- **Principes de la compensation financière du RMI** (pour plus de détails, se reporter au rapport de l'OFL 2010)

- **Prise en compte dans le droit à compensation du coût supplémentaire du RMA** (pour plus de détails, se reporter au rapport de l'OFL 2010)

- **Versement aux départements d'un abondement exceptionnel de 457 M€ en 2006** (pour plus de détails, se reporter au rapport de l'OFL 2010)

- **Le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI)** (pour plus de détails, se reporter au rapport de l'OFL 2014)

Ce fonds, créé par l'article 37 de la LFI pour 2006, a fait l'objet d'une nouvelle prolongation de 3 ans – soit jusqu'en 2017 – par l'article 26 de la LFI pour 2015.

- **Modification de l'assiette de la TIPP transférée aux départements pour le financement du RMI** (pour plus de détails, se reporter au rapport de l'OFL 2011)

- **La compensation des charges issues de la généralisation du RSA en métropole** (pour plus de détails, se reporter au rapport de l'OFL 2014)

Le droit à compensation des charges nettes résultant pour les départements de métropole de la généralisation du RSA est fixé par l'arrêté du 21 janvier 2013 à 361 183 258 € pour l'année 2009 et à 761 173 961 € à compter de 2010.

- **La compensation des charges résultant de la généralisation du RSA, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, en application de l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010**

Le droit à compensation définitif dû aux départements d'outre-mer et aux collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy au titre des dépenses de RSA socle majoré s'élève ainsi à 137,820 M€ en 2011 et à 161,385 M€ à compter de 2012. Le projet d'arrêté de compensation correspondant a été soumis à la CCEC le 17 décembre 2013, qui a rendu un avis favorable.

*Pour un rappel de la mise en œuvre des différentes clauses de revoyure « outre-mer », voir l'annexe 4 des rapports de l'OFL 2012, 2013, 2014 et 2015.*

Au total, la compensation de la généralisation du RSA se traduit en LFI 2016 par l'ouverture de 922,547 M€, dont 761,174 M€ pour les départements métropolitains et 161,373 M€ pour les départements d'outre-mer (hors Mayotte), Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

En 2016, les départements bénéficient de 4,9 Md€ dus au titre de la compensation du transfert de la compétence RMI, de 0,5 Md€ du FMDI reconduit et de 0,923 Md€ correspondant à la compensation résultant de la généralisation du

RSA en métropole et dans les DOM (hors COM et hors Mayotte), soit au total 6,323 Md€.

• **La compensation des charges résultant de la généralisation du RSA, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans le Département de Mayotte**

Le RSA est mis en place à Mayotte depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour environ le quart du montant en vigueur en métropole et dans les autres DOM, en application de l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 et du décret n° 2011-2097 du 30 décembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte. Ce montant a été revalorisé (+ 37,5 %) au 1<sup>er</sup> janvier 2013, puis au 1<sup>er</sup> janvier 2014, afin d'être porté à 50 % du montant de droit commun, vers lequel sa convergence est organisée par le biais de revalorisations régulières.

À l'instar du dispositif de compensation métropolitain, l'article 3 de l'ordonnance prévoit que le Département de Mayotte percevrait pour 2012 une compensation provisionnelle dont le montant serait, sous le contrôle de la CCEC, ajusté chaque année jusqu'en 2015 sur la base des charges réelles supportées. Le montant de droit à compensation définitif a été arrêté le 25 mars 2016 à 15 315 670,40 €, après avis favorable de la CCEC, et inscrit en LFI 2016.

### **3. La prestation de compensation du handicap (PCH) et les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)**

• **La prestation de compensation du handicap (PCH)**, créée par la loi du 11 février 2005, a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006 afin de remplacer progressivement l'allocation compensatrice pour tierce personne versée aux personnes handicapées de moins de 60 ans (ACTP PH), à la charge des départements depuis 1984. La loi a créé en outre dans chaque département une maison départementale des personnes handicapées (MDPH). *Le détail relatif aux modalités de fonctionnement de la PCH et de la MDPH figure dans l'annexe 4 du rapport de l'OFL 2010.*

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) est chargée de contribuer au financement de la PCH et au fonctionnement des MDPH. La CNSA dispose de ressources, notamment constituées d'une fraction de la contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA)<sup>1</sup> issue de l'institution de la journée de solidarité, qui alimentent le concours versé aux départements pour couvrir une partie du coût de la PCH mise à leur charge et le concours destiné à l'installation et au fonctionnement des MDPH.

Les modalités de répartition de ces concours sont définies aux articles L. 14-10-5 (III), L.14-10-7 et R.14-1-32 du CASF (*voir annexe 4 du rapport de l'OFL 2011 pour plus de précisions*).

---

1. La fraction du produit de la CSA affectée au financement de la PCH et du fonctionnement des MDPH est comprise selon la loi entre 26 % et 30 %. Elle est fixée depuis 2008 à 26 %, conformément à l'avis du conseil d'administration de la CNSA du 8 juillet 2008, contre 27,26 % en 2007.

## LA PCH ET L'ACTP EN CHIFFRES

Année	ACTP		PCH				
	Dépenses en M€	Bénéficiaires au 31/12 (payés)	Dépenses en M€	Concours CNSA en M€	Taux de couverture brut en %	Taux de couverture net de la baisse de l'ACTP en %	Bénéficiaires au 31/12 (payés)
2006	756	127 575	79	523	662,0	662,0	8 892
2007	683	124 694	277	530	191,4	259,9	37 260
2008	629	112 177	569	551	96,9	124,7	69 674
2009	580	100 643	843	510	60,5	76,4	102 699
2010	547	94 162	1078	502	46,6	57,8	134 729
2011	527	88 475	1241	528	42,5	52,2	164 084
2012	506	83 561	1397	545	39,0	47,5	189 267
2013	486	78 196	1507	549	36,4	44,4	204 551
2014	460	72 990	1597	547	34,3	42,0	223 873
2015*	437	n. d.	1678	555	33,1	40,8	n. d.
2016*	419	n. d.	n. d.	n. d.	n. d.	n. d.	n. d.

n. d. : non disponible. \* Chiffres provisoires.

Source : CNSA.

#### • Le concours au titre des dépenses de fonctionnement des MDPH

Le concours financier de la CNSA au fonctionnement des MDPH a évolué comme suit : 20 M€ en 2006, 50 M€ en 2007, 45 M€ en 2008 et 60 M€ depuis 2009. Ce montant a été maintenu depuis, afin de financer les mesures nouvelles que les MDPH ont dû mettre en œuvre (PCH enfants et examen de l'employabilité de tous les demandeurs de l'AAH). Pour 2014, le conseil de la CNSA a décidé d'augmenter de 4 M€ le concours MDPH, le portant ainsi à 64 M€, afin de tenir compte de l'extension du nombre de MDPH dans les collectivités territoriales. En 2015, le montant de concours a été porté à 68,2 M€. Ce montant est maintenu pour le concours prévisionnel 2016. Au-delà de ce concours de la CNSA, la participation de l'État au fonctionnement des MDPH, via le programme 157 «Handicap et dépendance», s'élève à 57,6 M€ en LFI 2016, soit une augmentation de 1,4 % par rapport à 2015. Elle soutient plus particulièrement deux activités, à savoir l'évaluation des besoins liés au projet de vie et le suivi de l'effectivité du plan personnalisé de compensation.

#### 4. La soutenabilité des dépenses d'allocation sociale

Conscient des difficultés financières rencontrées par de nombreux départements fragilisés par la crise, le gouvernement a mis en place plusieurs mesures en leur faveur afin de leur assurer un meilleur financement des allocations individuelles de solidarité (AIS).

Ces mesures, prévues dans le pacte de confiance et de responsabilité signé entre l'État et les collectivités territoriales le 16 juillet 2013, découlent directement des travaux du groupe de travail État/départements mis en place par le gouvernement au début de l'année 2013 (voir annexe 4 du rapport de l'OFL 2013 pour plus de précisions). Elles ont été traduites dans la LFI pour 2014 et ont été pérennisées à compter de 2015 dans la LFI pour 2015.

Le dispositif de compensation péréquée (DCP) vise à attribuer aux départements les recettes issues des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçus par l'État. La répartition entre les départements s'effectue d'une part (pour 70 %) en fonction du reste à charge des trois allocations<sup>1</sup>, et d'autre part (pour 30 %) en fonction d'un indice synthétique calculé sur la base de la proportion des bénéficiaires des trois AIS et du revenu par habitant de chaque département.

Ainsi, au titre du DCP, 841,2 M€ ont été versés aux départements en 2014, 865,5 M€ en 2015 et 906 M€ à titre provisionnel en 2016. En complément de l'aide pérenne versée au titre du DCP, les conseils départementaux ont pu relever le plafond des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) de 3,8 % à 4,5 %. On constate ainsi en 2015 une augmentation de 1,3 Md€ au titre des DMTO.

En outre, il a été créé un fonds de solidarité en faveur des départements (FSD) ayant vocation à réduire les inégalités constatées entre eux en matière de reste à charge par habitant au titre des dépenses d'AIS. Ce fonds est alimenté par un prélèvement forfaitaire sur les recettes fiscales des départements et correspond à 0,35 % des bases de DMTO qu'ils ont perçus en 2013.

Sont éligibles à ce fonds les départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à la moyenne ou dont le revenu par habitant est inférieur à 1,2 fois la moyenne nationale. Toutefois, les départements qui ont un montant de DMTO par habitant supérieur à 1,4 fois la moyenne ne peuvent pas bénéficier du fonds. Les ressources sont ensuite réparties entre les départements en fonction des restes à charge par habitant des départements au titre des dépenses d'AIS. Le montant versé aux conseils départementaux au titre du FSD s'est élevé à 559 M€ en 2014 et 536 M€ en 2015.

Sur cette base, on peut estimer que les mesures du pacte ont apporté aux conseils départementaux un surplus de recettes de 1,6 Md€ en 2014 et de 2,1 Md€ en 2015.

Malgré ces mesures, la hausse des dépenses en matière d'AIS persiste et certains départements connaissent des difficultés budgétaires. À la demande des départements, une concertation avait été ouverte en juillet 2015 sur la question du financement du RSA et de l'éventuelle recentralisation de cette compétence. Une proposition en ce sens a été faite par le gouvernement aux départements le 25 février 2016. L'Assemblée des départements de France a décidé de ne pas y donner suite, en l'absence d'accord sur les modalités de la recentralisation.

---

1. Le reste à charge correspond à la différence entre le montant des dépenses relatives au RSA, à l'APA et à la PCH de chaque département et le montant des dotations de compensation qu'il reçoit en contrepartie.

## D. L'évolution des dépenses des collectivités locales de 2006 à 2016 dans les principaux domaines de compétences transférés

### 1. Dépenses des départements (France)

en millions d'euros

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012 <sup>(c)</sup>	2013	2014	2015 <sup>(d)</sup>	2016 <sup>(d)</sup>
<b>Dépenses d'aide sociale<sup>(a)</sup></b> (fonctionnement)	<b>27 748</b>	<b>29 200</b>	<b>30 387</b>	<b>32 052</b>	<b>33 678</b>	<b>34 891</b>	<b>35 981</b>	<b>37 096</b>	<b>38 444</b>	<b>39 615</b>	<b>40 188</b>
	(+ 7,0 %)	(+ 5,2 %)	(+ 4,1 %)	(+ 5,5 %)	(+ 5,1 %)	(+ 3,6 %)	(+ 3,0 %)	(+ 3,1 %)	(+ 3,6 %)	(+ 3,0 %)	(+ 1,4 %)
dont RMI/RSA <sup>(b)</sup>											
(dép. brutes)	7 253	7 438	7 383	7 889	8 603	8 982	9 346	10 050	10 881	11 692	12 048
APA (dép. brutes)	4 415	4 740	5 036	5 213	5 372	5 455	5 572	5 592	5 677	5 757	5 772
<b>Dépenses totales pour les collèges</b>	<b>3 410</b>	<b>3 900</b>	<b>4 276</b>	<b>4 489</b>	<b>4 304</b>	<b>4 278</b>	<b>4 193</b>	<b>4 092</b>	<b>4 232</b>	<b>4 145</b>	<b>4 094</b>
	(+ 1,9 %)	(+ 14,4 %)	(+ 9,7 %)	(+ 5,0 %)	(- 4,1 %)	(- 0,6 %)	(- 2,0 %)	(- 2,4 %)	(+ 3,4 %)	(- 2,0 %)	(- 1,2 %)
Fonctionnement	1 066	1 577	1 834	1 967	2 045	2 132	2 195	2 248	2 308	2 345	2 346
Investissement	2 344	2 322	2 442	2 522	2 259	2 146	1 998	1 844	1 924	1 800	1 748
<b>Contingents destinés aux SDIS</b> (fonctionnement)	<b>1 951</b>	<b>2 079</b>	<b>2 221</b>	<b>2 309</b>	<b>2 386</b>	<b>2 454</b>	<b>2 519</b>	<b>2 555</b>	<b>2 593</b>	<b>2 641</b>	<b>2 663</b>
	(+ 12,1 %)	(+ 6,6 %)	(+ 6,8 %)	(+ 4,0 %)	(+ 3,3 %)	(+ 2,8 %)	(+ 2,7 %)	(+ 1,4 %)	(+ 1,5 %)	(+ 1,8 %)	(+ 0,8 %)

(a) Dépenses des fonctions prévention médico-sociale, action sociale (hors RMI, APA et RSA), RMI, APA et RSA.

(b) Le RSA s'est substitué au RMI le 1<sup>er</sup> juin 2009.

(c) Évolution calculée à périmètre constant (France hors Mayotte).

(d) Les évolutions annuelles 2015 et 2016 sont obtenues à partir des BP 2014, 2015 et 2016. Les montants 2015 et 2016 sont obtenus en appliquant ces évolutions aux montants 2014 issus des comptes de gestion.

Sources : DGCL (comptes administratifs 2005 à 2013, budgets primitifs 2014 à 2016), DGFIP (comptes de gestion 2014 en opérations réelles).

### 2. Dépenses des régions (France hors Mayotte)

en millions d'euros

	2006 <sup>(a)</sup>	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015 <sup>(b)</sup>	2016 <sup>(b)</sup>
<b>Dépenses totales de formation professionnelle et apprentissage</b>	<b>4 218</b>	<b>4 875</b>	<b>4 876</b>	<b>5 180</b>	<b>5 052</b>	<b>5 100</b>	<b>5 211</b>	<b>5 370</b>	<b>5 335</b>	<b>5 348</b>	<b>5 737</b>
	(+ 21,6 %)	(+ 15,6 %)	(+ 0,0 %)	(+ 6,2 %)	(- 2,5 %)	(+ 0,9 %)	(+ 2,2 %)	(+ 3,1 %)	(- 0,6 %)	(+ 0,2 %)	(+ 7,3 %)
Fonctionnement	4 086	4 698	4 694	4 951	4 825	4 913	5 011	5 127	5 073	5 075	5 446
Investissement	132	177	182	228	227	187	200	243	263	273	291
<b>Dépenses totales pour l'enseign<sup>t</sup></b>	<b>4 160</b>	<b>5 193</b>	<b>6 113</b>	<b>6 683</b>	<b>6 326</b>	<b>6 105</b>	<b>6 053</b>	<b>6 070</b>	<b>6 218</b>	<b>6 259</b>	<b>6 584</b>
	(+ 4,9 %)	(+ 24,8 %)	(+ 17,7 %)	(+ 9,3 %)	(- 5,3 %)	(- 3,5 %)	(- 0,8 %)	(+ 0,3 %)	(+ 2,4 %)	(+ 0,7 %)	(+ 5,2 %)
Fonctionnement	1 449	2 304	2 999	3 308	3 379	3 433	3 513	3 568	3 669	3 764	3 878
Investissement	2 710	2 889	3 114	3 375	2 946	2 672	2 540	2 503	2 549	2 495	2 706
<b>Dépenses pour le transport ferroviaire rég<sup>al</sup> de voyageurs</b>	<b>2 991</b>	<b>3 149</b>	<b>3 277</b>	<b>3 219</b>	<b>3 195</b>	<b>3 389</b>	<b>3 520</b>	<b>3 859</b>	<b>4 146</b>	<b>4 312</b>	<b>4 199</b>
	(+ 4,6 %)	(+ 5,3 %)	(+ 4,1 %)	(- 1,8 %)	(- 0,8 %)	(+ 6,1 %)	(+ 3,9 %)	(+ 9,6 %)	(+ 7,4 %)	(+ 4,0 %)	(- 2,6 %)

(a) Pour l'enseignement et la formation professionnelle et apprentissage, les montants 2006 sont estimés pour les régions Languedoc-Roussillon, Limousin et Guyane. Pour le transport ferroviaire régional de voyageurs, les montants 2006 sont estimés pour les régions Languedoc-Roussillon et Limousin.

(b) Les évolutions annuelles 2015 et 2016 sont obtenues à partir des BP 2014, 2015 et 2016. Les montants 2015 et 2016 sont obtenus en appliquant ces évolutions aux montants 2014 issus des comptes de gestion.

Sources : DGCL (comptes administratifs 2005 à 2013, budgets primitifs 2014 à 2016), DGFIP (comptes de gestion 2014 en opérations réelles).